

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de septembre 2021

Jean-Baptiste THIERRY

La rentrée s'est effectuée en douceur pour l'actualité du droit criminel. Il faut tout de même signaler le décret du 15 septembre 2021 qui précise les modalités du recours destiné à mettre fin à l'indignité des conditions de détention. Une attention importante sera évidemment portée sur ce recours et l'appréciation qui en sera faite par les juridictions.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Arrêté du 25 août 2021 portant création d'un traitement de données dénommé « Webradio » en application de l'article 802-3 du code de procédure pénale ;](#)
- [Décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » \(SIVAC\) et modifiant le code de procédure pénale ;](#)
- [Décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention ;](#)
- [Ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 relative aux titres Ier et II de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

- [Recommandation \(UE\) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Arrêté du 25 août 2021 portant création d'un traitement de données dénommé « Webradio » en application de l'article 802-3 du code de procédure pénale :](#)

L'article 802-3 du code de procédure pénale, créé par la loi du 24 décembre 2020, prévoit que lorsque l'une au moins des infractions poursuivies entre dans une catégorie d'infractions pour le jugement desquelles la juridiction dispose, en application des dispositions du présent code, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire, le premier président de la cour d'appel peut décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en raison de la disproportion entre, d'une part, les capacités d'accueil physique de la juridiction et, d'autre part, le nombre des parties civiles, que le déroulement de l'audience fera l'objet, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, d'une captation sonore permettant sa diffusion en différé, par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission, aux parties civiles qui en ont fait la demande. Le président de la juridiction pénale peut toutefois ordonner l'interdiction de la diffusion de tout ou partie des débats afin de garantir leur sérénité ou de prévenir un trouble à l'ordre public. Le fait d'enregistrer cette captation ou de la diffuser à des tiers est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'arrêté du 25 août crée un traitement de données correspondant prévoyant les données traitées par cet enregistrement. Il prévoit également quelles sont les personnes ayant accès à la webradio. Ce dispositif a été mis en place pour les parties civiles du procès des attaques du 13 novembre 2015.

[Décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » \(SIVAC\) et modifiant le code de procédure pénale :](#)

Comme son nom l'indique. Le traitement SIVAC figure aux articles R. 2-15 et suivants du code de procédure pénale.

[Décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention :](#)

La loi du 8 avril 2021 a créé, dans les conditions que l'on sait, un recours visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Le décret du 15 septembre en précise les conditions d'application aux articles R. 249-17 et suivants du code de procédure pénale.

La compétence territoriale du JLD ou du juge d'instruction est prévue à l'article R. 249-17 du code de procédure pénale : le JLD compétent est celui du tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant cette personne ou du tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure. Le juge de l'application des peines compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où cette personne est incarcérée ou, dans le cas prévu par l'article 706-22-1, du tribunal judiciaire de Paris. Si la personne incarcérée est à la fois placée en détention provisoire et en exécution de peine, seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour connaître des requêtes formées en application de l'article 803-8. Toutefois, si le juge des libertés et de la détention, après avoir constaté que les conditions de détention sont contraires à la dignité du requérant, décide de mettre fin à la détention provisoire en application du 2° du II de l'article 803-8, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines sous le

contrôle duquel la personne est placée, en lui transférant sans délai le dossier de la procédure relative à la requête prévue par cet article.

L'article R. 249-19 prévoit les modalités de la requête, présentée dans un écrit distinct contenant un exposé circonstancié des conditions de détention personnelles et actuelles que son auteur estime contraires à la dignité de la personne. Elle précise si le requérant demande à être entendu par le juge, en présence le cas échéant de son avocat. Elle indique en outre si le requérant a saisi la juridiction administrative d'une demande relative à ses conditions de détention. Si une telle saisine intervient en cours de procédure, le requérant en informe sans délai, selon les cas, le juge des libertés et de la détention ou le juge de l'application des peines.

Le juge doit statuer sur la recevabilité de la requête dans un délai de dix jours. Si le juge estime la requête recevable, il communique sans délai, le cas échéant par voie électronique, l'ordonnance de recevabilité au chef de l'établissement pénitentiaire en lui demandant de lui transmettre, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables et d'au plus dix jours, ses observations écrites et toute pièce permettant d'apprécier les conditions de détention du requérant. L'ordonnance est également communiquée au requérant ou à son avocat. L'article R. 249-24 prévoit ce que le juge peut faire pour vérifier les conditions de détention : se déplacer sur place, ordonner une expertise, requérir d'un huissier de justice de procéder à toute constatation utile, procéder à l'audition du requérant ou de ses codétenus, y compris par visioconférence. Il est précisé que le juge peut également consulter tout rapport décrivant les conditions de détention mises en cause et issu de la visite d'un organisme national ou international indépendant : ce qui semble évident ne l'est pas tant que ça, puisque le juge peut ici consulter d'office ces rapports.

Dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle a été rendue l'ordonnance déclarant la requête recevable, le juge se prononce par ordonnance motivée sur le bien-fondé de la requête au vu de celle-ci et des observations de la personne détenue ou, le cas échéant, de son avocat, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du juge d'instruction, du procureur de la République ou du procureur général. Si le juge estime la requête fondée, l'ordonnance mentionne les conditions de détention qu'il considère comme contraires à la dignité de la personne humaine, et fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre à l'administration pénitentiaire d'y mettre fin par tout moyen.

L'administration pénitentiaire doit alors mettre fin aux conditions de détention en cause, le cas échéant en proposant à la personne détenue un transfèrement. Lorsque la personne détenue est incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, l'administration pénitentiaire veille à ce que le transfèrement proposé ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale, eu égard au lieu de résidence de sa famille. Lorsque la personne détenue est placée en détention provisoire, le transfèrement ne peut être décidé qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure en application de l'article 715.

Si des mesures correctives ne sont pas adoptées par l'administration pénitentiaire, le juge prend l'une des décisions prévues par les 1° à 3° du II de l'article 803-8. Dans les cas prévus au dernier alinéa du II du même article¹, le juge peut refuser, par ordonnance motivée, de prendre l'une de ces décisions.

¹ Le juge peut toutefois refuser de rendre l'une des décisions prévues aux 1° à 3° du présent II au motif que la personne s'est opposée à un transfèrement qui lui a été proposé par l'administration pénitentiaire en application

S'il décide de faire application du 3° du II de l'article 803-8, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire, une des mesures prévues au III de l'article 707, y compris si l'octroi de la mesure relève normalement de la compétence du tribunal de l'application des peines et sans qu'il soit tenu de procéder au débat prévu par l'article 712-6.

[Ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 relative aux titres Ier et II de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier](#) :

Cette ordonnance concerne les dispositions du code monétaire et financier applicables en outre-mer. On trouve différentes incriminations. Par exemple, l'article L. 721-11 du code punit des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, de violer le secret professionnel. On retrouve cette incrimination à l'article L. 721-22.

La méconnaissance des dispositions relatives aux transferts de fonds prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 est punie d'une amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, en application de l'article L. 722-18. Ces dispositions prévoient également le rôle de l'administration des douanes.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

[Recommandation \(UE\) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne](#) :

L'exposé des motifs montre, notamment, l'importance du journalisme d'investigation et les difficultés rencontrées par de nombreux journalistes pendant la crise sanitaire. La recommandation invite les États à mener des enquêtes et engager des poursuites pour tous les actes criminels commis en ligne et hors ligne envers les journalistes de manière impartiale, indépendante, efficace, transparente et opportune, en tirant pleinement parti de la législation nationale et européenne en vigueur, afin de garantir la protection des droits fondamentaux, de rendre justice rapidement dans les affaires particulières et d'empêcher l'émergence d'une «culture» de l'impunité en ce qui concerne les attaques envers les journalistes.

Dans le même esprit, la recommandation invite les États à mettre en place des centres de coordination et/ou des protocoles de coopération entre les représentants de leurs forces de police et services de sécurité, le pouvoir judiciaire, les autorités publiques locales et les organes des médias, y compris les associations et syndicats de journalistes, et les organes d'autorégulation des médias. Les États membres sont encouragés à favoriser un dialogue permanent entre les services répressifs et les journalistes sur les moyens de prévenir et de combattre les menaces et les attaques envers les journalistes, avec la participation des organes d'autorégulation des médias. Les États membres sont encouragés à partager leurs bonnes pratiques en ce qui concerne ces mesures de coordination et de coopération. Les États membres fournissent en temps utile une protection personnelle effective aux journalistes et autres professionnels des médias dont la sécurité est exposée à un risque crédible

du dernier alinéa du I, sauf s'il s'agit d'un condamné et si ce transfèrement aurait causé, eu égard au lieu de résidence de sa famille, une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale.

d'attaque physique en raison de leur profession. En particulier, les États membres devraient prévoir rapidement des mesures de protection individuelle pour les journalistes d'investigation et les journalistes travaillant sur la corruption, la criminalité organisée ou le terrorisme qui ont signalé des menaces à la police. Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures de protection individuelle, y compris le recours aux ordonnances de protection, pour les femmes journalistes et les journalistes appartenant à des groupes minoritaires. Des mesures de protection spécifiques sont également étudiées avec attention pour les proches des journalistes et autres professionnels des médias concernés.

On trouve également l'invitation à assurer une communication efficace entre les journalistes et les services répressifs durant les protestations ou manifestations. À cette fin, les États membres sont encouragés à désigner des officiers de liaison chargés de veiller à ce que les services répressifs communiquent clairement aux journalistes les mesures de sécurité devant être adoptées lors de rassemblements publics. Dans la mesure du possible, ces officiers de liaison devraient informer les journalistes et autres professionnels des médias des risques potentiels, avant les protestations ou manifestations prévues.